

CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ABONNEMENT AU SERVICE B2W ORANGE

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant les relations entre NSIA BANQUE CI, son partenaire Orange Côte d'Ivoire S.A et tout souscripteur du Service Transfert à partir d'un Compte Bancaire ou B2W Orange (ci-après le « Service ») sont :

- Les présentes conditions spécifiques B2W ; (Ci-après les « Conditions Spécifiques »)
- Le formulaire de souscription au service B2W Orange ;
- Les conditions spécifiques Orange Money applicables à tout utilisateur d'Orange Money ; (Ci-après les « Conditions Spécifiques Orange Money »)
- Les conditions générales du Service Orange (Ci-après « Conditions Générales ») dont le Client reconnaît expressément avoir déjà reçu un exemplaire dans le passé.
- La convention d'ouverture de compte bancaire NSIA Banque dont le Client reconnaît aussi avoir reçu un exemplaire lors de l'ouverture de son compte bancaire.

ARTICLE 2 : OBJET

Les Conditions Spécifiques ont pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et ORANGE COTE D'IVOIRE S.A fournissent le Service aux Clients.

ARTICLES 3 : DESCRIPTION ET MODE OPÉRATOIRE DU SERVICE

3.1 Le service peut être vendu à tout client Particulier de la banque ayant un compte (Chèque ou Épargne) et disposant d'un compte Orange Money. Le service offre à son souscripteur la possibilité d'effectuer les opérations ci-dessous :

- **Consultation** : solde du compte bancaire (compte de souscription dans les livres de la banque),
- **Virements** : compte bancaire vers le compte Orange Money, et vice versa.

3.2 Il est précisé que le compte Orange Money peut être rattaché à un ou plusieurs comptes bancaires.

3.3 Le Client utilise le Service à partir de son téléphone mobile en composant le #144*14# et en se conformant strictement aux instructions qui s'affichent sur l'écran de son téléphone mobile. L'exécution de ces instructions permet au Client d'avoir accès à l'option Transfert à partir d'un Compte Bancaire et vice versa, ainsi que la consultation du solde du compte bancaire.

Le client reçoit ensuite sur l'écran de son téléphone mobile :

- Soit un SMS de confirmation. Dans ce cas, le compte à débiter est effectivement débité du montant demandé au profit du compte à créditer de la contrevaletur en UVE ou monnaie fiduciaire majorée des frais de transfert prévus à l'article 5 et ce, dans les vingt-quatre (24) heures de l'enregistrement de la demande de transfert d'argent sur son compte NSIA Banque COTE D'IVOIRE ou Orange Money ;
- Soit un SMS de refus, notamment en cas de défaut, d'insuffisance de provision ou de clôture du compte bancaire.

ARTICLE 4 : SOUSCRIPTION ET ACTIVATION

Le Client doit remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire d'un compte bancaire NSIA Banque et Orange Money actif ;
- Renseigner et signer le formulaire de souscription disponible dans les agences NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ~~et auprès des différents points de contact du partenaire ORANGE. Le formulaire comporte deux parties détachables ;~~
- ~~Fournir un relevé d'identité Bancaire du compte NSIA Banque lorsque la souscription s'effectue dans une agence du partenaire Orange ;~~
- Signer les Conditions Spécifiques figurant au verso du formulaire de souscription.

4.2 La date de la souscription au Service est celle de la signature du formulaire de souscription. Le service est actif automatiquement après la souscription. Orange informe le Client de l'activation du Service par SMS.

ARTICLE 5 : TARIFS

La souscription au Service est gratuite. Le rechargement du compte Orange Money du Client par le débit de son compte bancaire et vice versa donne lieu à un paiement de frais de transaction fixés à mille (1 000) francs CFA par demande de transfert d'argent.

Il est précisé que la banque autorise ses Clients bénéficiant d'un découvert à continuer de bénéficier du Service dans la limite du montant du découvert accordé et disponible. Le client consent expressément à payer les intérêts débiteurs liés à l'utilisation d'un découvert.

ARTICLES 6 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

6.1 Le Client s'engage à :

- Utiliser le service « en bon père de famille » ;
- Utiliser le Service conformément à sa destination ;
- Faire un usage strictement personnel du Service ;
- N'effectuer aucune demande de transfert d'argent si le compte bancaire à débiter n'est pas provisionné ou l'est insuffisamment ;
- Communiquer des informations exactes à ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE
- Tenir ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE informés par écrit, de tout changement relatif aux informations personnelles communiquées à la souscription. À cet effet, le Client renseignera et signera un formulaire spécial mis à disposition dans les mêmes conditions que le formulaire de souscription. Il est seul responsable de l'utilisation de sa ligne téléphonique Orange, de son code secret Orange Money et de son numéro de compte bancaire NSIA Banque.

6.2 ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE mettent en place les moyens nécessaires à la bonne marche du Service et prennent les mesures nécessaires au maintien de sa continuité et de la qualité du Service. Toutefois, ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE informent le Client que :

- Elles peuvent être amenées à suspendre ou restreindre la fourniture du Service pour des raisons techniques, notamment en cas de travaux, sans que leur responsabilité ne puisse être engagée, ce que le Client accepte expressément ;
- La fourniture du Service est tributaire de certaines actions à la charge de la Banque ou Orange uniquement, en sorte que l'une ou l'autre ne saurait être tenue responsable des dysfonctionnements et anomalies dus à une défaillance de la Banque ou Orange, ce que le client accepte expressément. Chaque partie est exonérée de toute responsabilité si sa défaillance a été causée par un cas de force majeure, le fait d'un tiers ou la décision d'une autorité publique.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION – SUSPENSION

7.1 ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ont qualité pour recevoir les réclamations du Client relatives au Service.

7.2 Le Client peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement au Service par lettre portée contre décharge adressée au Service Administration Commerciale d'orange et dans toutes les agences NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE.

7.3 Orange et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE pourront également résilier à tout moment l'abonnement du Client au Service, en respectant un préavis de quinze (15) jours.

7.4 Orange et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE pourront suspendre ou résilier le Service, après information préalable du Client par tout moyen, si des renseignements erronés ont été communiqués lors de l'abonnement.

7.5 Orange et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE pourront immédiatement suspendre ou résilier l'abonnement du Client au Service ou à Orange Money, en cas d'utilisation frauduleuse ou anormale du Service par le client.

7.6 La durée d'une mesure de suspension du Service prise par Orange ou NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE ne saurait excéder trois (3) mois.

7.7 La résiliation ou la suspension de l'abonnement au service orange ou Orange Money entraîne automatique la résiliation ou la suspension de l'abonnement au Service.

ARTICLE 8 : STIPULATIONS DIVERSES

8.1 ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE se réservent le droit de :

- Modifier les Conditions Spécifiques à tout moment, sous réserve d'en informer le Client au moins un (01) mois avant l'application effective des nouvelles conditions spécifiques. En cas de refus des nouvelles conditions par le Client, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre partie ;
- Cesser la commercialisation et de supprimer le Service. Dans ce cas, elle en informera le Client au plus tard un mois avant la date de suspension de l'offre.

8.2 Les Parties conviennent que les enregistrements des transactions et échanges électroniques sur les serveurs informatiques de ORANGE COTE D'IVOIRE S.A et NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE et leur production par elles sur tout support constituent la preuve admissible en justice, des opérations effectuées par le Client et la justification de leur imputation au client.

8.3 Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend relatif aux Conditions Spécifiques. À défaut, de règlement amiable dans le délai d'un mois à compter de la notification de griefs par la partie plaignante, le différend sera soumis par la partie la plus diligente au Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau.

Pour le Client

Nom et Prénoms :

Signature

(précédée de la mention « lu et approuvée »)